

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 130 du 9 mars 2021 modifiant la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1827/GNC du 24 novembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu la proposition de délibération n° 52 du 23 février 2021 prolongeant les mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu le compte-rendu intégral des débats en date du 9 mars 2021,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 4 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 est ainsi complété :

« Une nouvelle période de renouvellement peut être accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes jusqu'à l'ouverture des frontières.

« L'allocation de soutien covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable.

Le montant de cette avance est égal à deux fois 70 % du montant de l'état de remboursement présenté par l'entreprise pour le mois de février 2021.

Au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. À réception de chaque état, la Cafat verse le solde de « l'allocation de soutien covid-19 » dû pour le mois considéré.

Les charges nouvelles induites par le présent article seront évaluées et autorisées par une délibération budgétaire.

A l'issue de la période de confinement ouverte le 9 mars 2021, la liste des secteurs d'activités durablement touchés par les conséquences économiques générées par la crise sanitaire sera réévaluée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Un article 4 bis nouveau est introduit après l'article 4 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19. Il est rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les entreprises qui subissent une perte d'activité significative durant les périodes de confinement fixées par arrêté peuvent bénéficier de l'allocation de soutien Covid-19 s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements ;
- l'entreprise a maintenu son activité mais est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- l'entreprise est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de sa clientèle ;
- l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, interdiction d'accueil du public, difficultés d'approvisionnement, incapacité du personnel de l'entreprise à accéder à son lieu de travail.

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tout justificatif attestant de l'une des situations suivantes :

- l'incapacité de la trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires ;
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait de la mesure de confinement ;
- les difficultés d'approvisionnement pour l'entreprise.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 mars 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN
